

Unité départementale du Rhône  
63, avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 30/01/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

### Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

**TOKAI COBEX SAVOIE  
30 rue Louis Jouvet  
BP16 – 69631 VÉNISSIEUXVÉNISSIEUX**

Références : UDR-CRT-22-021

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement TOKAI COBEX SAVOIE implanté à Vénissieux. L'inspection a été annoncée le 21/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société TOKAI COBEX SAVOIE  
30 rue Louis Jouvet – BP 16  
69631 VÉNISSIEUX

- Code AIOT dans GUN : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Les activités de la société TOKAI COBEX SAVOIE dans son établissement de VENISSIEUX sont la formulation et la fabrication de barres de carbone par cuisson de barres de graphite. Les barres de graphite ainsi fabriquées sont utilisées en tant que électrodes pour la fabrication de l'aluminium par électrolyse ou pour fabriquer diverses pièces mécaniques en carbone adapté à des environnements très chauds ou agressifs. L'établissement mettra prochainement en œuvre une unité de broyage de graphite pour la fabrication de carbone en poudre qui rentrera dans la fabrication de batteries.

### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures des effluents atmosphériques et conformité des mesures
- Prélèvements d'eau, usage de l'eau et rejets
- Plan d'opération interne
- Confinement des eaux d'extinction

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Valeurs limites des rejets atmosphériques des oxydateurs thermiques (OTR)	Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral modifiant du 11/09/2019	<u>Mise en demeure</u> Respecter les valeurs limites de rejet pour les poussières (délai : 3 mois)
Autosurveillance des rejets atmosphériques des OTR	Art. 3.3.1 (apc du 11/09/2019) – Rejet 1 sortie de l'OTR - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures	<u>Lettre préfectorale</u> Justifier la mise en oeuvre d'une surveillance en continu des paramètres vitesse et débit d'éjection. Fournir les justificatifs qui permettent de s'affranchir d'une surveillance en permanence des paramètres COV non méthaniques, 1,3 butadiène et dichlorométhane . Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Origine des approvisionnements en eau	Article 12 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19/07/2022	<u>Lettre préfectorale</u> Fournir échéancier pour la mise en place d'un compteur d'eau de puits spécifique à TOKAI COBEX. Réévaluer les besoins en eaux de puits. Délai : 3 mois
Eaux - Respect des valeurs limites de rejets	Article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11/09/2019	<u>Lettre préfectorale</u> Pour chaque paramètres, établir les flux globaux de l'établissement (délai : 1 mois). Proposer solution pour traiter effluents difficilement biodégradable émis en faible quantité (délai : 3 mois).

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### **Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Rétention et confinement	Article 16 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19/07/2022	Indiquer à l'inspection la date de mise en oeuvre du confinement requis. Délai : 6 mois.
Autosurveillance de la qualité des rejets d'eau	Article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11/09/2019	Réduire si possible le nombre d'exutoires de rejet (Délai : 12 mois) Communiquer résultats des mesures hebdomadaires du 3° et du 4° trimestre 2022 sur ses effluents aqueux (délai : 1 mois)
Actualisation du POI	Article 17 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19/07/2022	Mettra à jour le POI en tenant compte de l'évolution de l'établissement et de son environnement (Délai : 3 mois)

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant, concernant :

- la non-conformité des rejets atmosphériques en poussières, les autres paramètres étant respectés ou présentant de faibles écarts non persistants par rapport aux valeurs seuils ;
- le besoin de mieux connaître les conditions de fonctionnement de l'oxydateur thermique (OTR) de façon à éviter les dépassements des seuils de rejet en poussières et si possible de limiter la consommation énergétique du dispositif d'épuration des rejets atmosphériques ;
- la nécessité de disposer d'une mesure fiable des prélèvements en nappe, soit d'un compteur qui lui soit propre et le besoin de réévaluer ses besoins en eaux de puits ;
- établir des points d'amélioration ou d'attention concernant les rejets d'effluents aqueux : notamment concernant le nombre de points de rejet, les bilans à effectuer des rejets et les traitements particuliers à envisager lorsque les rejets apparaissent difficilement biodégradable (rapport DCO/DBO très élevé) ;
- le besoin d'actualiser le POI en tenant compte des évolutions en cours de l'établissement et de son environnement.

Hormis sur les rejets atmosphériques en poussières, il n'est pas apparu d'écart majeur et cette inspection a montré que la société TOKAI COBEX suit ses impacts sur l'environnement et cherche à les réduire.

#### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des rejets atmosphériques des oxydateurs thermiques (OTR)

**Référence réglementaire :** Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11/09/2019

**Thème(s) :** Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :** "Art. 3.2.4 (apc du 11/09/2019) – Valeur limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites de flux de polluants rejetés

Rejet 1 sortie de l'OTR

#### Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a communiqué par mail le 24/11/022 une synthèse des résultats des mesures effectuées en 2022 des rejets atmosphériques du principal émetteur, l'équipement dénommé (OTR). Il s'agit de 3 oxydateurs thermiques régénératifs regroupés en un même équipement avec un seul exutoire, une cheminée, à partir de laquelle sont réalisées les mesures. Ce dispositif collecte et traite les gaz issus de tous les fours de cuisson des blocs de graphite traités dans l'établissement. Lors de la cuisson à très haute température entre 900 °C et 1000 °C, ces blocs libèrent divers gaz dont des composés aromatiques lourds qu'il convient de traiter. Ces composés peuvent s'agglomérer entre eux pour former des poussières. Le système d'aspiration qui alimente les fours de cuisson peut également contenir à l'origine des poussières. En outre, des moyens pour récupérer de l'énergie fournie à ce dispositif très consommateur pourraient être envisagé. Ainsi, des investigations sont à mener ou des précisions sont à apporter sur la nature et sur l'origine des poussières rejetées et sur les aspects énergétiques de ce dispositif.

Les résultats des mesures fournis par l'exploitant sont récapitulés ci-après.

#### Pour les poussières

Poussières totale	VLE (Valeur limite d'émission)	1 <sup>er</sup> trimestre (9/02/2022)	2 <sup>nd</sup> trimestre (20/04/2022)	2 <sup>nd</sup> trimestre mesures compl. (24/05/2022)	2 <sup>nd</sup> trimestre (juin contrôle inopiné)	3 <sup>em</sup> trimestre (26/09/2022)
Flux (kg/h) ratio : mesure/VLE	0,36 kg/h	0,39 kg/h <b>(1,08)</b>	1,3 kg/h <b>(3,6)</b>	0,63 kg/h <b>(1,75)</b>	1,028 kg/h <b>(2,86)</b>	1 kg/h <b>(2,78)</b>
Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> ) ratio : mesure/VLE	3 mg/Nm <sup>3</sup>	1,1 mg/Nm <sup>3</sup> <b>0,37</b>	6,6 mg/Nm <sup>3</sup> <b>2,2</b>	1,8 mg/Nm <sup>3</sup> <b>0,6</b>	3,4 mg/Nm <sup>3</sup> <b>1,13</b>	7,6 mg/Nm <sup>3</sup> <b>2,53</b>

Pour les rejets en SO<sub>2</sub>, on relève au 2<sup>nd</sup> trimestre un flux de 4,4 kg/h et au 3<sup>em</sup> trimestre un flux de 7,3 kg/h, alors que la limite d'émission est 6 kg/h.

Pour les rejets en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les valeurs limites en flux sont respectées.

Pour les benzopyrénès (Bap), la VLE est 0,006 kg/h, la mesure le 20/04/2022 indique un flux de 0,0082 kg/h soit 1,36 fois la VLE, la mesure le 24/05/2022 indique un flux de 0,00038 kg/h, soit 16 fois moins que la VLE

Les dépassements des VLE sont accompagnés de commentaires et de plan d'action de l'exploitant. Le jour de la visite, un technicien du fournisseur de l'équipement était sur place pour identifier les causes du non respect des VLE et procéder aux réglages nécessaires.

#### Conclusions

Pour les poussières en 2022, les dépassements des VLE sont importants et persistants.

L'exploitant est conscient de ces dépassements et recherche des solutions.

Les conditions de dégradation des poussières et les aspects énergétiques doivent être étudiés.

#### Type de suites proposées :

Avec suite administrative – Mise en demeure

#### Proposition de suites :

Mise en demeure – L'exploitant est tenu de respecter dans un délai de 3 mois, les valeurs limites d'émission pour ses rejets en poussières.

L'exploitant doit poursuivre ses investigations pour respecter les valeurs limites d'émission de poussières. Il communiquera à l'inspection des indications sur la nature des poussières émises, leur origine, la capacité de l'équipement OTR à les traiter. Au besoin, il fournira des indications sur les températures, la teneur en oxygène et la distribution des temps de séjour des gaz à traiter dans l'oxydateur thermique. Parallèlement il fournira le bilan énergétique de ce dispositif.

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance des rejets atmosphériques des OTR

**Référence réglementaire :** Article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 11/09/2019

**Thème(s) :** Rejets atmosphériques

**Prescription contrôlée :** "Art. 3.3.1 – Rejet 1 sortie de l'OTR - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures (arrêté préfectoral du 11/09/2019)"

**Constats :**

Dans le cadre de la préparation de cette visite, l'inspection a demandé par mail à l'exploitant le 21/11/2022 les résultats des mesures des rejets de l'OTR (oxydateur thermique). Comme suite, l'exploitant a communiqué par mail le 24/11/022 les résultats des mesures effectuées en 2022 pour cet équipement.

Au vu de ce mail, le bilan sur la nature et sur la fréquence des mesures à effectuer est récapitulé dans le tableau en annexe. Il ressort de ce bilan les faits suivants :

- la fréquence et la nature des mesures prescrites (cf. art. 3.3.1 tableau sortie OTR, arrêté du 11/09/2019) sont respectées sauf observations ci-après ;
- le flux de rejet de vapeur d'eau n'est pas fourni ;
- les surveillances en permanence, des paramètres COVnon méthaniques, dichlorométhane et 1,3 butadiène n'apparaissent pas effectives sans justification permettant à l'exploitant de s'affranchir d'une surveillance permanente ;
- les justificatifs d'une surveillance en permanence des vitesses et de débits d'éjection des gaz sont à fournir, à défaut l'exploitant devra fournir le suivi des paramètres représentatifs correspondants et corrélés aux émissions.

**Type de suites proposées :**

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

**Proposition de suites :**

L'exploitant fournira les justificatifs d'une surveillance en continu des paramètres vitesse et débit d'éjection. Il fournira également les dernières mesures réalisées sur les paramètres COV non méthaniques, dichlorométhane et 1,3 butadiène ou à défaut les justificatifs requis pour s'affranchir d'une surveillance en permanence. En cas de corrélation avec d'autres paramètres, l'exploitant transmettra la dernière confirmation périodique réalisée par une mesure des émissions . Délai : 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Confinement des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Article 16 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19/07/2022

**Thème(s) :** Prévention des pollutions

**Prescription contrôlée :** Respect de l'échéancier pour la mise en oeuvre des moyens de confinement en cas de pollution accidentelle/incendie.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué qu'il avait environ 1 trimestre de retard sur le planing défini à l'article 16 de l'arrêté susvisé. L'échéance fixée à juin 2023 à l'article 19 pour la mise en place du confinement requis est encore respectée.

Par mail du 24/11/2022, l'exploitant a communiqué à l'inspection un plan qui présente le dispositif de confinement envisagé.

**Type de suites proposées :**

Sans suite administrative

**Proposition de suites :**

-

**Nom du point de contrôle :** Origine des approvisionnements en eau

**Référence réglementaire :** Article 12 de l'arrêté préfectoral modificatif du 19/07/2022

**Thème(s) :** Eaux - prélèvement

**Prescription contrôlée :** Prélèvement maximal annuel dans les eaux souterraines

**Constats :**

Le puits de prélèvement d'eau souterraine est commun à TOKAI et à SAVOIE REFRACTAIRES, l'entreprise voisine qui formait auparavant un même site avec TOKAI et qui était rattachée à une même société.

Il n'y a qu'un seul compteur d'eau sur le puits de pompage de sorte que la répartition du prélèvement entre TOKAI et SAVOIE REFRACTAIRES n'est pas mesurée. TOKAI a annoncé qu'il lui était affecté 70 000 m<sup>3</sup>/an. Une tel prélèvement correspond à une consommation de 190 m<sup>3</sup>/jour (70 000 m<sup>3</sup>/365).

L'exploitant a indiqué que les seuls usage actuels d'eau de puits sont pour les travaux de maçonnerie sur les réfractaires des fours de cuisson et quelques travaux de nettoyage. Ainsi, bien que la nouvelle installation de broyage de graphite ne soit pas encore en service (installation BAM), le prélèvement autorisé, 80 000 an (190 m<sup>3</sup>/jour) apparaît nettement surévalué.

**Conclusions**

La consommation d'eau de puits spécifique à TOKAI doit être mesurée.

L'exploitant doit fournir une estimation plus juste de ses besoins en eaux de puits.

**Type de suites proposées :**

Avec suite administrative – Lettre préfectorale

**Proposition de suites :**

L'exploitant mettra en place un compteur d'eau pour mesurer sa consommation d'eau de puits. Il fournira un échéancier réaliste pour la mise en oeuvre du compteur requis compte tenu de l'évolution de ses relations avec la société SAVOIE REFRACTAIRES. Délai : 3 mois (pour fourniture échéancier).

L'exploitant fournira une nouvelle estimation de ses besoins en eau de puits. Délai : 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Autosurveillance de la qualité des rejets d'eau

**Référence réglementaire :** Article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11/09/2019

**Thème(s) :** Eaux - Rejets

**Prescription contrôlée :** Paramètres mesurés et fréquence des mesures sur les rejets U1, U2 et U3

**Constats :**

Par mail du 24/11/2022, l'exploitant a communiqué les résultats de son autosurveillance sur les points de rejets U1, U2 et U3.

Il apparaît dans les résultats communiqués que :

- des mesures sont effectuées pour chaque exutoire U1, U2 et U3, il n'y a pas de bilan commun aux exutoires U1, U2 et U3 réunis ;
- des paramètres à mesurer à une fréquence hebdomadaire (DCO, DBO5, MEST...) n'apparaissent mesurés que mensuellement, les justificatifs de mesures hebdomadaires n'ont pas été présentés.

**Conclusions**

Il serait souhaitable que les rejets U1, U2 et U3 soient réunis, cela réduirait le nombre de mesure à effectuer et permettrait des mesures plus représentatives des rejets de l'établissement.

La justification de l'absence de mesures à fréquence hebdomadaire n'a pas été fournie.

**Type de suites proposées :**

Sans suite administrative

**Proposition de suites :**

L'exploitant étudiera la possibilité de réduire le nombre d'exutoires de rejet aqueux, il communiquera à l'inspection une étude à ce sujet. Délai : 12 mois

L'exploitant communiquera les résultats des mesures hebdomadaires du 3<sup>e</sup> trimestre 2022 sur ses effluents aqueux. Délai : 1 mois

**Nom du point de contrôle :** Eaux - Respect des valeurs limites de rejets

**Référence réglementaire :** Article 4.4.2.1 de l'arrêté préfectoral modificatif du 11/09/2019

**Thème(s) :** Eaux - Rejets

**Prescription contrôlée :** Article 4.4.2.1 Valeurs limites des eaux résiduaires

**Constats :**

Par mail du 24/11/2022, l'exploitant a communiqué les résultats de son autosurveillance sur les points de rejets U1, U2 et U3.

Il apparaît dans les résultats communiqués que :

- pour les concentrations, toutes les mesures sur U1, U2 et U3 respectent les valeurs limites sauf pour le mois d'août 2022 sur le rejet U2 pour les paramètres MES, DCO et somme des 5 HAP ;
- pour les flux, les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral sont les cumuls des rejets U1, U2 et U3, or les données communiquées n'indiquent pas les flux et n'indiquent pas les flux cumulés de U1, U2 et U3.

Pour la mesure du 8 au 9 août 2022, la mesure de concentration de DCO était 2370 mg/l pour une valeur limite d'émission (VLE) s'élevant à 2000 mg/l. Dans le même temps, la DBO<sub>5</sub> s'établissait à 55 mg/l. Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> s'élevait donc à 43 ce qui traduit un effluent difficilement biodégradable, le débit était toutefois limité : 4,2 m<sup>3</sup>/j.

L'exploitant explique ce dépassement par le fait que la semaine précédant le contrôle, l'établissement était en fin d'arrêt de maintenance de l'oxydateur thermique OTR et que des opérations de nettoyage avaient cours, ce qui a pu occasionner des dépassements exceptionnels des valeurs limites d'émission (VLE).

**Type de suites proposées :**

Avec suite administrative - Lettre préfectorale

**Proposition de suites :**

L'exploitant déterminera ses flux de rejet. Il communiquera à l'inspection les flux de rejets pour les 2 derniers trimestres de l'année 2022. Délai : 1 mois.

L'exploitant proposera des solutions pour traiter les flux de rejets difficilement biodégradables et dont les débits de rejet sont faibles (< 10 m<sup>3</sup>/j). Délai : 3 mois.

**Nom du point de contrôle :** Actualisation du POI

**Référence réglementaire :** Article 17 de l'arrêté préfectoral modificatif signé le 19/07/2022

**Thème(s) :** Risques accidentels

**Prescription contrôlée :** Article 17 de l'apc du 19/07/2022 "....Le POI est actualisé au plus tard le 30 octobre 2022."

Article 5, §1.5.2 -Obligation de l'exploitant "... - par la mise en cohérence du POI entre CARBONE SAVOIE (TOKAI) et SAVOIE REFRACTAIRES conformément à l'article 8.8.6.2 du présent arrêté, ou par des mesures de réduction des risques complémentaires de nature à limiter le périmètre de ces zones".

Article 8.8.6.2 – Plan d'opération interne de l'apc du 11/09/2019 "Le comité CSSCT, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI : l'avis du comité est transmise au préfet".

**Constats :**

Par mail du 22/11/2022, l'exploitant a communiqué la dernière version actualisée à la date du 17/05/2022 du POI.

Sans un examen approfondi de ce document, il est relevé dans celui-ci :

- des éléments qui marquent une coordination entre TOKAI et SAVOIE REFRACTAIRES ;
- l'absence d'éléments relatifs à la gestion des eaux incendie et au nouveau bassin de confinement de ces eaux ;
- l'absence d'élément relatif à la mise en service prochaine (1<sup>er</sup> trimestre 2023) de l'atelier de fabrication de poudre de graphite (projet BAM) ;
- la date d'actualisation du POI, le 17/05/2022, communiquée est antérieure à la date, le 19/07/2022, de l'arrêté préfectoral complémentaire qui prescrit l'actualisation du POI.

La justification de la consultation de l'instance représentative du personnel et compétente pour les questions d'hygiène et de sécurité n'a pas été communiquée.

**Conclusion**

L'inspection des installations classée prend note d'une révision récente, le 17/05/2022 du POI.

Il revient à l'exploitant de s'assurer que cette révision est adaptée à l'évolution de SAVOIE REFRACTAIRES.

Le POI doit prendre en compte les évolutions de l'établissement : projet BAM, gestion des eaux indendie...

La justification de la consultation de l'instance représentative du personnel et compétente pour les questions d'hygiène et de sécurité est à produire.

**Type de suites proposées :**

Sans administrative.

**Proposition de suites :**

L'exploitant mettra à jour son POI pour prendre en compte la mise en service très prochaine du projet de l'unité de production de graphite en poudre (projet BAM). Cette mise à jour intégrera les évolutions récentes de l'établissement. L'exploitant adressera à la DREAL cette mise à jour et le justificatif correspondant de consultation du comité social et économique (CSE) de l'établissement. Délai : 3 mois.